



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 28 avril 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025.04.DRCL.145

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

– à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

– à la demande de déclaration d'utilité publique et, à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis ;

**relative à l'extension de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « via Europa »
située sur la commune de Vendres**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.0066 du 03 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes la Domitienne du 11 avril 2023 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- VU** le courrier du 28 février 2024 de la communauté de communes la Domitienne qui sollicite la procédure d'enquête publique ;
- VU** l'avis n°2024-12092 émis le 03 avril 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- VU** le courrier du 4 février 2025 par lequel le directeur départemental des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale déposé par la communauté de communes la Domitienne ;
- VU** la décision du 24 avril 2025 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant une commission d'enquête ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé **du lundi 2 juin 2025 à 9h00 au vendredi 4 juillet 2025 à 17h00**, soit durant trente-trois jours consécutifs à une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- à la demande de déclaration d'utilité publique ;
- à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis ;

relative à l'extension de la ZAC « via Europa » située sur la commune de Vendres.

Le projet objet de l'enquête consiste à l'extension de la ZAC « via Europa » destinée à renforcer l'installation des entreprises à vocation industrielle, de bureaux et d'artisanat dans l'Ouest Biterrois. Seront ciblées prioritairement l'installation des entreprises productives et les activités de recherche et d'innovation.

ARTICLE 2 : La présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Patrice BONNIN,

Membres :

- Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER,

- Monsieur Tony ZAGAROLI.

ARTICLE 3 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Madame Sabrina LIOT DASSAGATE, directrice du pôle développement territorial à la communauté de communes la Domitienne – 04 67 90 40 90- s.liotdassagate@ladomitienne.com.

ARTICLE 4 :

Dossiers d'enquête

Les dossiers d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de la MRAe Occitanie et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, seront déposés et consultables **du lundi 2 juin 2025 à 9h00 au vendredi 4 juillet 2025 à 17h00** :

Mairie de Vendres (siège de l'enquête)	1 place du 14 juillet 34 350 Vendres	du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Maison de l'économie ZAE Via Europa	1 rue de Barcelone ZAE Via Europa 34 350 Vendres	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

* sur le site internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.democratie-active.fr/extension-via-europa-vendres/>

* sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2>

* sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de l'Hérault accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement (tel 04 67 61 61 61).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Hérault, bureau de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête **du lundi 2 juin 2025 à 9h00 au vendredi 4 juillet 2025 à 17h00** :

* sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Vendres, siège de l'enquête et, à la maison de l'économie ZAE Via Europa.

* par correspondance à la commission d'enquête :

« Extension ZAC « Via Europa »
Hôtel de ville
1 place du 14 juillet
34 350 Vendres

* par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/extension-via-europa-vendres/>

* les déposer par courriel à l'adresse suivante :

extension-via-europa-vendres@democratie-active.fr

* Les commissaires enquêteur recevront les observations et propositions du public aux dates et horaires suivants :

Lieux	Adresses	Dates	horaires
Mairie de Vendres (siège de l'enquête)	Hôtel de ville 1 place du 14 juillet 34 350 Vendres	lundi 2 juin 2025 mercredi 18 juin 2025 vendredi 4 juillet 2025	14h00 à 17h00 09h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Maison de l'économie ZAE Via Europa	1 rue de Barcelone ZAE Via Europa 34 350 Vendres	Jeudi 12 juin 2025 mardi 24 juin 2025	14h00 à 17h00 09h00 à 12h00

Ils pourront également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article [R. 131-3](#) du Code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du Code de l'expropriation.

ARTICLE 6 :

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Vendres devra publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr) et sur le site du registre dématérialisé.

ARTICLE 7 : La commune de Vendres et la communauté de communes la Domitienne concernées par le projet sont appelées à donner leur avis par délibération de leur conseil sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

La commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions rendus à l'issue de l'enquête par la commission d'enquête, seront transmis à la préfecture de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement, 34 place des martyrs de la résistance 34 062 Montpellier cedex 2.

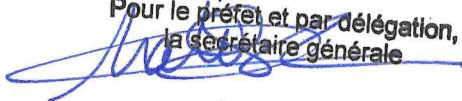
Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, à la mairie de Vendres où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : A l'issue de l'enquête publique, la communauté de communes la Domitienne sera appelée à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'extension de la ZAC Via Europa sur la commune de Vendres.

ARTICLE 11 : Les décisions prises par le préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir, sont soit la déclaration d'utilité publique, la cessibilité et, l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, soit des refus.

ARTICLE 12 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le maire de Vendres, le président de la communauté de communes la Domitienne et les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON